

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20220114-185)

Relative à l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

Etablie en application de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

14/01/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	3
3	Adaptation des tarifs de transport.....	3
3.1	Changements à partir du 1 ^{er} janvier 2022	3
3.2	Méthodologie.....	4
3.3	Détermination du tarif.....	4
4	Indexation des droits alimentant le fonds énergie	7
4.1	Article 26 de l'ordonnance électricité.....	7
4.2	Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.....	8
5	Conclusions	9
	Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants transmis par SIBELGA pour 2022 et relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité d'un part, et à l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz d'autre part, sont conformes	9
6	Annexe.....	10

I Base légale

L'article 9^{quinquies}, 1^o de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9^{quinquies}, 1^o de l'ordonnance électricité et l'article 10^{ter}, 1^o l'ordonnance du 1^{er} avril 2004¹ relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire électricité portant sur la période 2020-2024 consacre une annexe spécifique à la refacturation des coûts de transport².

2 Historique de la procédure

En date du 15 décembre 2021, SIBELGA a transmis par courrier électronique à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1^{er} janvier 2022 avec :

- Les adaptations (fichiers Excel) du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ;
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20^{septiesdecies} de l'ordonnance gaz.

Une note d'accompagnement détaillée sur l'élaboration du budget « *transport 2022* » était également jointe.

3 Adaptation des tarifs de transport

3.1 Changements à partir du 1^{er} janvier 2022

Le Gouvernement fédéral a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, les OSP et les cotisations fédérales sont supprimées des tarifs de transport. Les tarifs Elia applicables à l'année 2022 ne font plus mention de ces éléments³. Ces prélèvements ne sont donc plus soumis au principe de la « cascade tarifaire », selon lequel Elia facture les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, qui facturent ensuite les fournisseurs d'énergie (selon les modalités validées par BRUGEL en ce qui concerne Bruxelles).. Les montants qui étaient précédemment perçus au titre de ces surcharges sont transformés en droit d'accises.

¹ M.B., 26.04.2004.

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Transport-Final-Methodologie-Elec.pdf>

³ https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Elia/Tarifs_OSP_Surcharge_2022.pdf

3.2 Méthodologie

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport.

Conformément à l'ordonnance électricité, le point 4.3.4 de la méthodologie électricité prévoit les dispositions suivantes :

« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

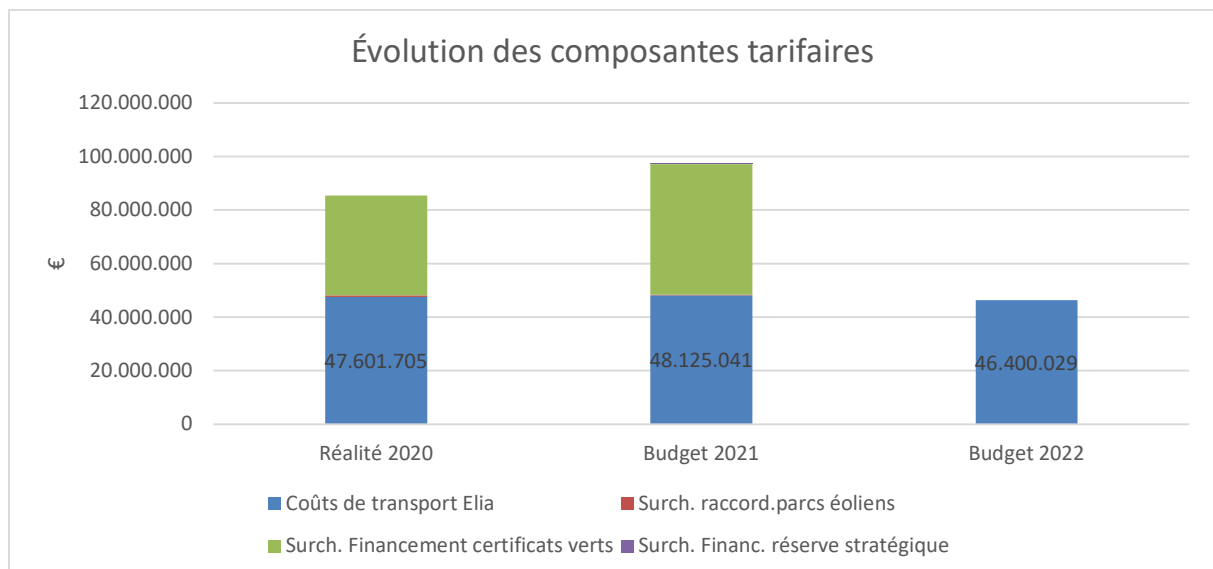
La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des tarifs de transport pour la période 2020-2023, approuvés par la CREG en date du 7 novembre 2019 ;
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport et sur les surcharges ;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport ainsi que des différentes puissances intervenant dans la facturation.

Le tarif de transport est désormais composé uniquement par les coûts de transport ELIA. La cotisation fédérale fait l'objet depuis 2018 d'un contrôle par le régulateur fédéral et les diverses surcharges et obligations de service public ne font plus partie des tarifs de transport (voir ci-dessus).

3.3 Détermination du tarif

Le coût de transport prévisionnel à charge de SIBELGA pour l'année 2022 s'élève à environ 46,4 M€, en baisse de 3,58% par rapport à 2021 (48,1 M€). Ces montants ne représentent que les coûts de transport au sens propre, à l'exclusion des surcharges. La suppression des surcharges du tarif de transport fait considérablement baisser le budget total à refacturer par SIBELGA, passant d'un budget de 97,4 M€ en 2021 à un budget de 46,4 M€ en 2022 (-52%).



La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL et est conforme à l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire 2020-2024.

Après intégration des soldes transport à reporter (-1,0 M€ pour les coûts de transport et - 0,3 M€ pour les surcharges) et mouvements des périodes antérieures, les charges budgétisées pour 2022 s'élèvent à 45.051.094 € pour les coûts de transport ELIA. Les surcharges présentent en décembre 2021 un solde relativement faible de -318.713€, qu'il n'est pas possible d'intégrer dans ces tarifs qui disparaissent. S'agissant d'un surplus payé par le consommateur bruxellois, ce solde doit lui revenir et est donc repris en diminution des charges de transport.

Les volumes distribués sur lesquels les tarifs de refacturation de transport seront appliqués ont été estimés à 4.000.337 MWh.

Les soldes 2021 (écarts entre les facturations ELIA et les facturations SIBELGA) ont été, comme en 2020, marqués par la crise sanitaire liée au coronavirus : (baisse de l'infeed de 7% alors que la proposition tarifaire 2020-2024 prévoyait une baisse de 1,75%). Etant donné qu'une partie (+/-25%) de la facture ELIA est fonction de termes « puissance », les montants facturés par ELIA baissent proportionnellement moins que les recettes de SIBELGA, qui sont purement proportionnelles aux consommations.

Par ailleurs, les quantités estimées ont également été ajustées pour définir le budget 2022 :

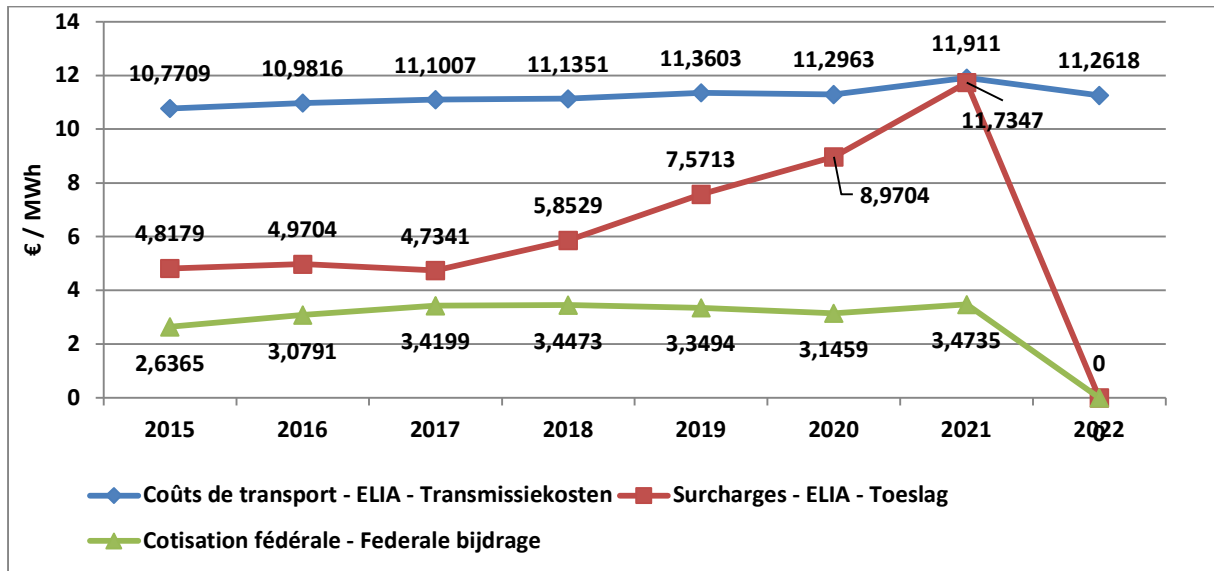
- hypothèse d'une légère reprise en cours d'année de sorte que l'infeed diminuerait de 1,00% par rapport à 2021 ; ce qui représente une baisse de 9,5% par rapport à 2019, dernière année « normale » ;
- augmentation continue des volumes produits localement entraînant une baisse des volumes transitant par le réseau ELIA de 2,2% en 2021 (par rapport à 2020) et de 1,5% supplémentaires en 2022 ;
- des hypothèses ont également été prises aux niveaux des différentes puissances liées à la facturation (puissance mise à disposition, puissance annuelle, puissance mensuelle).

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Coûts de transport ELIA	0,0111007	0,0111351	0,0113603	0,0112963	0,0119110	0,0112618
Surcharges ELIA	0,0047341	0,0058529	0,0075713	0,0089704	0,0117347	0
Cotisation fédérale	0,0034199	0,0034473	0,0033494	0,0031459	0,0034735	0

On constate une diminution du tarif transport entre 2021 et 2022 de 5,45%.



Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'impact financier annuel la diminution de 5,45% du tarif transport pour un client type basse tension (2.800 kWh annuel) est de -2,2€ TVAC. L'impact pour un client type moyenne tension (750 MWh annuel) sera le même proportionnellement (-486€ HTVA, passant de 8.933,25 €HTVA en 2021 à 8.446,37€ HTVA € en 2022). Notons que l'impact final sur la facture des consommateurs sera dépendant du niveau d'accises qui sera fixé.

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

4 Indexation des droits alimentant le fonds énergie

4.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001 »

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2022.

€/mois	Puissance	Base 2001	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Clients basse tension	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0,6	0,78	0,8	0,81	0,83	0,84	0,85	0,87
	≤ 9,6 kVA	0,96	1,25	1,27	1,30	1,33	1,35	1,36	1,39
	≤ 13 kVA	1,2	1,56	1,59	1,63	1,66	1,69	1,70	1,74
	≤ 18 kVA	1,8	2,34	2,39	2,44	2,50	2,53	2,55	2,61
	≤ 36 kVA	2,4	3,12	3,19	3,25	3,33	3,37	3,40	3,48
	≤ 56 kVA	4,8	6,25	6,37	6,51	6,65	6,75	6,80	6,95
> 56 kVA	7,8	10,16	10,36	10,58	10,81	10,97	11,05	11,30	
Clients moyenne tension (€/kVA)	par kVA	0,67	0,87	0,89	0,91	0,93	0,94	0,95	0,97

4.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011 »

€/mois	Base 2011	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et moins de 5 MWh/an	0,2	0,21	0,21	0,22	0,22	0,23	0,23	0,23
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et plus de 5 MWh/an	0,7	0,73	0,75	0,76	0,78	0,79	0,80	0,82
Compteur G10 (ou max 16 m ³ /heure)	1,7	1,78	1,82	1,86	1,90	1,93	1,94	1,98
Compteur G16 (ou max 25 m ³ /heure)	4,2	4,41	4,49	4,59	4,69	4,76	4,79	4,90
Compteur G25 (ou max 40 m ³ /heure)	8,4	8,81	8,99	9,18	9,38	9,52	9,59	9,80
Compteur G40 (ou max 65 m ³ /heure)	21	22,03	22,47	22,95	23,46	23,79	23,97	24,51
Compteur G65 (ou max 100 m ³ /heure)	29,2	30,64	31,24	31,91	32,62	33,08	33,33	34,08
Compteur G100 (ou max 160 m ³ /heure)	37,5	39,34	40,12	40,97	41,89	42,49	42,80	43,77
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m ³ /heure)	54,2	56,87	57,99	59,22	60,55	61,41	61,86	63,26

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2022.

5 Conclusions

BRUGEL approuve les adaptations apportées aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

Ces tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants transmis par SIBELGA pour 2022 et relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité d'un part, et à l'article 20*septiesdecies* de l'ordonnance gaz d'autre part, sont conformes.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

6 Annexe

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires relatives aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

D'application pour les prélèvements du
1er janvier au 31 décembre 2022

en EUR/kWh

Coûts de transport ELIA

0,0112618

Surcharges ELIA

0,0000000

Cotisation fédérale

0,0000000

Van toepassing voor afnames tussen
1 januari en 31 december 2022

in EUR/kWh

Transmissie-kosten ELIA

Toeslagen ELIA

Federale bijdrage

Les prix sont identiques pour tous les groupes de clients

De prijzen zijn gelijk voor alle klantengroepen